

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-185

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-10-10-00003 - Arrêté n° DT-23-0777 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de sa formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (5 pages)

Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2023-10-10-00002 - ARRÊTÉ N°R62/2023 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY CHARGÉ DE LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE (2 pages)

Page 9

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-10-11-00001 - Arrêté n° DS 2023-2381 portant interdiction de rassemblements et manifestations sur la voie publique dans le périmètre défini sur la commune de Saint-Étienne le 12 octobre 2023 (4 pages)

Page 12

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-10-10-00003

Arrêté n° DT-23-0777 fixant la composition de la  
Commission Départementale de la Chasse et de  
la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée en  
matière d'indemnisation des dégâts de gibier et  
de sa formation spécialisée en matière d'espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0777**  
**Fixant la composition de la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée en matière  
d'indemnisation des dégâts de gibier et de sa formation spécialisée en matière  
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 et suivants relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Vu** les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-1 à R 426-19 et R 427-6 Code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-20-492 du 21 octobre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de sa formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Vu** l'arrêté n° DT-22-0570 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DT-20-492 du 21 octobre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de sa formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Vu** l'arrêté n° DT-23-0094 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DT-22-0570 du 20 octobre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de sa formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Considérant** qu'il convient de renouveler la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de la Loire, placée sous la présidence de Monsieur le préfet, est ainsi composée :

2.1 : Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- Un représentant des lieutenants de l'ouvetier :

Titulaire	Suppléant
M. MILAN Frédéric	M. COUDOUR Lionel

2.2 : Les représentants des différents modes de chasse :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, ou son représentant
- Neuf représentants des différents modes de chasse :

Modes de chasse	Titulaires	Suppléants
Représentant gibier d'eau	M. GRAVELAIS Bruno	M. THIOILLIER Hubert
Représentant chasse à courre	M. RIVAL Bertrand	M. ROUSSON Didier
Représentant chasse à tir	M. PICHON Michel	M. GOUGAUD Thierry
Représentant chasse aux chiens courants	M. MATHEVET Yvon	M. MAZENOD Philippe
Représentant chasse à tir	Mme GUENEAU Sandrine	Mme SAINT JOANIS Noémie
Représentant chasse à l'approche	M. VITAL Franck	M. DUPERRON Régis
Représentant chasse aux chiens courants	M. SOUBEYRAND Ludovic	M. BRUNAUD François
Représentant chasse à l'arc et recherche de sang	M. ROSE Philippe	M. RAINOUX Sylvain
Représentant chasse à l'approche	M. PALIARD Alban	M. PERRET Frédéric

2.3 : Les représentants des piégeurs :

Titulaires	Suppléants
M. PAUPIER Bertrand	Mme BARD THOMAS Marie-Laure
M. THOMAS Daniel	M. MILLET Christian

2.4 : Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

	Titulaires	Suppléants
Représentant propriété forestière privée	M. DESCOURS Jacques Régis	M. de MARQUEISSAC Xavier
Représentant propriété forestière non domaniale	M. FLACHAT Jean-Claude	M. FARA Bernard
Office national des forêts : M. le directeur de l'Agence Interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, ou son représentant		

2.5 : Les représentants des intérêts agricoles :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant ;
- Quatre représentants des intérêts agricoles :

	Titulaires	Suppléants
Représentant FDSEA	Mme CHAUT Madeleine	M. CHAZE Sylvain
Représentant Coordination rurale	M. FOND Raphaël	M. PIOTEYRY Alain
Représentant Confédération paysanne	M. MEUNIER Marc	M. GRANJON Jean-Michel
Représentant Jeunes Agriculteurs	M. LOUAT Jérémy	M. LENOIR Nicolas

2.6 : Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. le Président de la Fédération France Nature Environnement, ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant.

2.7 : Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

	Titulaires	Suppléants
Direction Départementale de la Protection des Populations	M. le directeur de la DDPP, ou son représentant	
Centre national de la recherche scientifique	M. SEBE Frédéric	M. ATTIA Joël

**Article 2** : I- La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de la Loire dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, placée sous la présidence de Monsieur le préfet, est ainsi composée :

**I-1 : Indemnisation des dégâts de gibier pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :**

I-1 a) : Les représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. AUBRET Gérard	M. SOUBEYRAND Ludovic
M. RIVAL Bertrand	M. PICHON Michel
Mme GUENEAU Sandrine	M. GRAVELAIS Bruno
M. VITAL Franck	M. BRUNAUD François
M. PALIARD Alban	M. ROSE Philippe

I-1 b) : Les représentants des intérêts agricoles :

	Titulaires	Suppléants
M. le président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant		

Représentant FDSEA	Mme CHAUT Madeleine	M. CHAZE Sylvain
Représentant Coordination rurale	M. FOND Raphaël	M. PIOTEYRY Alain
Représentant Confédération paysanne	M. MEUNIER Marc	M. GRANJON Jean-Michel
Représentant Jeunes Agriculteurs	M. LOUAT Jérémy	M. LENOIR Nicolas

## **I-2 : Indemnisation des dégâts de gibier causés aux forêts :**

I-2 a) : Les représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. AUBRET Gérard	M. RIVAL Bertrand
M. PALIARD Alban	Mme GUENEAU Sandrine
M. PERRET Frédéric	M. VITAL Franck
M. ROSE Philippe	M. MEUNIER Nicolas

I-2 b) : Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

Titulaires	Suppléants
M. DESCOURS Jacques Régis	M. de MARQUEISSAC Xavier
M. FLACHAT Jean-Claude	M. FARA Bernard
M. GASCON Philippe	Mme TACHON Marie-Pauline
Office national des forêts : M. le directeur de l'Agence Interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, ou son représentant	

II- La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de la Loire dans sa formation relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, placée sous la présidence de Monsieur le préfet, est ainsi composée :

II-1 : Le représentant des différents modes de chasse :

Titulaire	Suppléant
M. RIVAL Bertrand	M. DUPERRON Régis

II-2 : Le représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
M. PAUPIER Bertrand	M. THOMAS Daniel

II-3 : Le représentant des intérêts agricoles :

Titulaire	Suppléant
Mme CHAUT Madeleine	M. CHAZE Sylvain

II-4 : Le représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux

II-5 : Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

	Titulaires	Suppléants
Direction Départementale de la Protection des Populations	M. le directeur de la DDPP, ou son représentant	
Centre national de la recherche scientifique	M. SEBE Frédéric	M. ATTIA Joël

II-6 : Représentants associés à titre consultatif :

- Un représentant de l'Office français de la biodiversité ;
- Un représentant de l'association des lieutenants de louveterie.

**Article 3 :** Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été désigné, le membre de la commission est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, son remplacement pourra être assuré par l'un des suppléants désignés dans la liste des représentants de son collègue mandaté à cet effet. Le pouvoir étant adressé à la présidence de la commission concernée au plus tard le jour de sa réunion.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, constituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 16 février 2023 modifiant partiellement la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont abrogés.

**Article 7 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et adressé à tous les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Saint-Étienne, le 10 octobre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-10-10-00002

ARRÊTÉ N°R62/2023 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA LISTE  
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES  
POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU  
JURY CHARGÉ DE LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES  
DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE



**ARRÊTÉ N°R62/2023 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU  
JURY CHARGÉ DE LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur du funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif)

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 modifié renouvelant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 7 mai 2019 ;

**VU** la désignation du 31 mai 2023 par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire ;

**VU** la désignation du 6 juin 2023 par le directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la désignation du 7 juin 2023 par le président de l'Association des Maires de France ;

**VU** la désignation du 20 juin 2023 par les présidentes de la délégation de Saint-Étienne et de la délégation de Roanne de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ;

**VU** la désignation du 30 juin 2023 par le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire ;

**VU** la désignation du 30 juin 2023 par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

**VU** la désignation du 30 juin 2023 par le président de l'université Jean Monnet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les membres du jury de la nouvelle catégorie « représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé » ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'un appel à candidatures a été envoyé le 15 mai 2023 à tous les opérateurs funéraires habilités du département de la Loire et que quatre personnes remplissant les conditions de capacités professionnelles exigibles pour être membre de jury funéraire se sont portées volontaires ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les membres du jury appelés à se prononcer sur la délivrance des diplômes de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé sont inscrits sur la liste départementale annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Elle permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution du jury.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste départementale où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et représentant de la profession funéraire.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**ARTICLE 4 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 5 :** La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, l'objet :

- **soit d'un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cedex 01 ;

- **soit d'un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;

- **soit d'un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon CEDEX 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application **www.telerecours.fr**

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-10-11-00001

Arrêté n° DS 2023-2381 portant interdiction de rassemblements et manifestations sur la voie publique dans le périmètre défini sur la commune de Saint-Étienne le 12 octobre 2023



**Arrêté n° DS 2023-2381 portant interdiction de rassemblements et manifestations sur la voie publique dans le périmètre défini sur la commune de Saint-Étienne le 12 octobre 2023**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-4 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Saint-Étienne à la préfecture de la Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**Considérant** l'appel à un rassemblement de soutien au peuple palestinien, relayé sur les réseaux sociaux, le 12 octobre 2023 à 18h30 Place du Peuple de Saint-Étienne, à l'initiative du collectif de soutien au peuple palestinien et de la campagne Boycott, Désinvestissement et Sanctions, manifestation non déclarée en préfecture ;

**Considérant** les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours ;

**Considérant** qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté israéliite ;

**Considérant** que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** que depuis le 9 octobre 2023 des inscriptions et des banderoles de soutien à la Palestine et contre Israël ont été constatées dans l'agglomération stéphanoise ;

**Considérant** que des individus de la mouvance ultra-gauche seront présents à ce rassemblement, que ces individus se sont déjà signalés lors de manifestations non déclarées dans le centre ville de Saint-Etienne en commettant des violences urbaines notamment des dégradations mais aussi des heurts contre les forces de l'ordre, comme lors des déambulations sauvages du printemps 2023 ;

**Considérant** que le rassemblement annoncé en centre-ville de Saint-Étienne, non déclaré, est susceptible d'évoluer en déambulation dans les rues de Saint-Étienne, sans contrôle d'un organisateur identifié ni service d'ordre interne ; que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont à craindre avec des dégradations de bâtiments, mobiliers urbains, tags, incendies de poubelles et de véhicules ainsi que des affrontements avec les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

**Considérant** qu'il n'existe dans ce contexte de tensions aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblement sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits le 12 octobre 2023, de 18h00 à 00h00, dans le périmètre suivant à Saint-Étienne :

- rue Honoré de Balzac
- rue Boucher de Perthes
- rue Rouget de Lisle
- rue de Lodi
- rue Michel Servet
- rue Brossard
- rue François Gillet
- rue Traversière
- rue Alphonse Raynal
- rue du Lieutenant Morin
- Place Antonin Moine
- rue Dormand
- rue Léon Nautin
- place Waldeck Rousseau
- cours Victor Hugo

- rue Ronsard
- rue du Théâtre
- Place Boivin
- Avenue Emile Loubet
- Place Roannelle
- rue Georges Teissier
- cours Pierre Lucien Buisson
- rue Elisée Reclus
- rue d'Arcole
- rue du coin
- place Jacquard
- rue Praire
- rue Paul Bert

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> la détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide dans des conteneurs individuels ; sont interdits à la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ; sont interdits sans motif légitime le port et le transport d'armes de toute nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L 32-75 du code pénal, et le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein de ces rassemblements.

**Article 3 :** En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (article R. 610-5 du code pénal).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et au maire de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, le 11 octobre 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*